

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : CM-2016-3277
Dossier d'accréditation : AM-1002-2042

Montréal, le 6 juin 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Mylène Alder

Veolia Transdev Québec inc. Division 2755-4609
(Limocar des Basses-Laurentides)
Employeur

c.

Teamsters Québec, local 106
Association accréditée

et

Conseil intermunicipal de transport Laurentides
Partie intervenante

DÉCISION

[1] Le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) est appelé à se prononcer sur la suffisance d'une liste en matière de services essentiels dans un service public selon l'article 111.0.19 du *Code du travail*¹ (le **Code**).

[2] Le 25 novembre 2015, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 1049-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[3] Le 26 mai 2016, le Tribunal reçoit de Teamsters Québec, local 106 (le **syndicat**) un avis indiquant son intention de recourir à une grève d'une durée indéterminée à compter du mardi 7 juin 2016, à 4 h 15. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du Code.

PROFIL

[4] Veolia Transdev Québec inc. Division 2755-4609 (Limocar des Basses-Laurentides) (l'**employeur**) est une entreprise de transport urbain et intermédiaire desservant les municipalités de Sainte-Thérèse, Boisbriand, Rosemère, Bois-des-Fillions, Lorraine, Blainville, Saint-Janvier, Saint-Jérôme, Laval et Terrebonne.

[5] L'entreprise compte 21 lignes d'autobus régulières et 46 lignes intermédiaires desservant au total 3 écoles, 3 Cégeps, les gares de Saint-Jérôme, Rosemère, Sainte-Thérèse et Blainville ainsi que les stations de métro Montmorency et Cartier. Elle a déjà exploité un service de transport adapté dans le passé, mais elle ne le fait plus en ce moment.

[6] Le syndicat y est accrédité pour représenter les salariés compris dans l'unité de négociation, soit environ 129 chauffeurs.

LA LISTE DU SYNDICAT, LA POSITION DE L'EMPLOYEUR ET L'INTERVENTION

[7] Le 30 mai 2016, le syndicat envoie une lettre indiquant qu'il n'a aucun service essentiel à maintenir considérant que l'employeur n'exploite plus de service de transport adapté. Il précise que l'employeur est d'accord avec cette position.

[8] Le 2 juin 2016, le Conseil intermunicipal de transport Laurentides (le **CITL**) intervient au dossier pour demander au Tribunal de voir à ce que le syndicat maintienne des services essentiels en cas de grève, et ce, peu importe que l'employeur offre ou non des services de transport adapté.

¹ RLRQ, c. C-27.

L'AUDIENCE

[9] Le 3 juin 2016, le Tribunal préside une audience à laquelle participe le syndicat, l'employeur et le CITL.

[10] Le syndicat réitère sa position selon laquelle il n'a aucun service essentiel à maintenir puisque l'employeur n'offre pas de services de transport adapté.

[11] L'employeur confirme qu'il n'exploite plus de services de transport adapté et qu'il ne s'objecte pas à la position du syndicat en l'instance.

[12] Le CITL, pour sa part, fait entendre un témoin au soutien de sa prétention selon laquelle le syndicat doit malgré tout maintenir des services essentiels pendant la grève.

[13] Louis Champagne est le directeur des opérations du CITL. Il explique que celui-ci est un organisme paramunicipal de transport collectif et de transport adapté, regroupant 14 municipalités de la Rive-Nord de Montréal dont le cumul de population atteint 372 000 personnes.

[14] Le réseau du CITL comprend 90 lignes d'autobus régulières et intermédiaires, de même que 8 lignes de taxis collectifs. Monsieur Champagne relate que le CITL ne possède aucun véhicule et confie en sous-traitance à des transporteurs externes l'ensemble de ses services de transport en commun et de transport adapté. Ainsi, 4 transporteurs, dont l'employeur, assurent le service de transport en commun, tandis que 7 entreprises de taxis prennent en charge les services de transport collectif et adapté.

[15] Monsieur Champagne indique que l'employeur est le plus important de ses fournisseurs et qu'il effectue du transport régulier sur 67 lignes d'autobus. Cela représente 51 % des services de transport par autobus offerts par le CITL. Il estime qu'advenant une grève chez ce transporteur, il y a lieu de maintenir des services essentiels notamment pour permettre les déplacements de la population vers les établissements de santé et prévenir la congestion routière sur les autoroutes 15 et 19 ainsi que sur certaines routes régionales. Ceci pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité de la population desservie par les services du CITL.

[16] Le CITL demande donc le maintien de services essentiels similaires à ceux retenus pour la grève de 2010 à la Société de transport de Laval.

[17] Monsieur Champagne indique par ailleurs que le CITL a pris les moyens pour assurer que des services de transport soient rendus par d'autres fournisseurs pour pallier la grève du 7 juin 2016.

LES MOTIFS ET LE DISPOSITIF

[18] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à la liste du syndicat.

[19] Pour évaluer la suffisance d'une liste de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève.

[20] Bien que l'employeur et l'unité d'accréditation en cause ici sont visés par le décret n° 1049-2015, cela n'a pas pour effet de transformer toutes les activités de l'employeur en activités assujetties au maintien de services essentiels. Cela impose au syndicat l'obligation de respecter les dispositions prévues aux articles 111.0.17 et suivants du Code et cela confère au Tribunal le pouvoir d'évaluer la suffisance des services déclarés à la liste.

[21] Dans le cas présent, le syndicat a envoyé un avis de grève conforme au Code, le tout suivi d'une liste indiquant qu'il n'a pas de service essentiel à maintenir, puisque l'employeur n'offre pas de services de transport adapté. L'employeur le confirme.

[22] Selon la jurisprudence², le transport en commun n'est pas un service essentiel en soi même si, pour bien des gens, une grève dans ce secteur cause des inconvénients. À ce jour, le gouvernement du Québec n'assujettit au maintien des services essentiels que le transport en commun des municipalités ayant une importante population comme Montréal, Laval, Longueuil et Québec : dans ces villes, l'absence totale de service créerait un danger pour la santé ou la sécurité de la population en raison des risques importants de congestion routière de nature à compromettre la circulation adéquate des ambulances et des véhicules de policiers ou de pompiers.

[23] Dans le cas présent, la preuve ne permet pas au Tribunal de conclure que la grève chez l'employeur est susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité de la population. La simple expression d'une crainte ne suffit pas à tirer une telle conclusion.

[24] Cela étant, il y a lieu de maintenir des services essentiels en cas de grève dans le transport en commun lorsque la société ou l'entreprise de transport en commun en cause, visée par un décret, offre des services de transport adapté.

[25] Dans le cas présent, l'employeur confirme à l'audience ne pas offrir de services de transport adapté en ce moment. Advenant que de tels services soient offerts

² *Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal c. Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro, services connexes de la CTCUM, section locale 1983 SCLP*, [1984] AZ-50013924.

postérieurement à la présente décision et pendant la grève, le syndicat verra à déposer une liste modifiée qui sera alors évaluée par le Tribunal.

[26] Par ailleurs, quant à la prétention du CITL voulant qu'une grève du syndicat soit susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité de la population desservie par ses services de transport, elle apparaît purement théorique : la preuve indique en effet que le CITL a pris les moyens pour que les services de transport en commun sur l'ensemble de son territoire soient maintenus pendant la durée de la grève.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels prévus à la liste du 30 mai 2016 de **Teamsters Québec, local 106** sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

RAPPELLE aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application de la présente décision, les parties en discuteront pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elles en feront part au Tribunal pour que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire, le cas échéant.

Mylène Alder

M^e Stéphane Lacoste
Pour l'association accréditée

M^e Michel A. Brisebois
BCF AVOCATS
Pour l'employeur

M^e Alain Gascon
BÉLANGER, SAUVÉ SENCRL
Pour la partie intervenante

Date de l'audience : 3 juin 2016
/jt

